

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****105^e session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Présentation du certificat de formation ADR
conformément au 8.2.2.8.3 lu conjointement
avec le 8.2.2.8.5 de l'ADR : Possibilité d'ajouter
des informations au verso du certificat****Communication du Gouvernement allemand****Résumé*

- Résumé analytique :** Deux options différentes sont suggérées dans la proposition : soit l'indication d'informations complémentaires au verso du carnet ADR devrait être autorisée, soit le 8.2.2.8.3 lu conjointement avec le 8.2.2.8.5 de l'ADR devrait être modifié. En outre, il faudrait ajouter une mesure transitoire pour les certificats de formation ADR qui ne sont pas conformes aux nouvelles prescriptions du paragraphe 8.2.2.8.5.
- Mesures à prendre :** Autoriser l'ajout d'informations au verso du carnet ADR ou modifier le paragraphe 8.2.2.8.5 de l'ADR et ajouter une nouvelle mesure transitoire.
- Documents de référence :** Document informel INF.5 de la 104^e session du WP.15 (soumis par le Gouvernement allemand) et paragraphe 53 du document ECE/TRANS/WP.15/242.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).



Introduction

1. À la 104^e session du Groupe de travail, en mai 2018, l'Allemagne a soulevé une question (voir document informel INF.5 de la 104^e session) concernant le report du numéro de certificat au verso du certificat de formation de conducteur selon le paragraphe 8.2.2.8.5.

2. La 104^e session est parvenue aux conclusions suivantes (extrait du rapport) :

53. *La plupart des délégations qui se sont prononcées ont indiqué que l'ajout du numéro de certificat au verso du certificat de formation de conducteur pouvait être utile mais que cela ne pouvait pas être considéré comme un élément de sûreté supplémentaire conformément au 8.2.2.3. Ils ont également indiqué que si une proposition officielle est présentée à une prochaine session, elle devra considérer l'ajout de périodes de transition. La représentante de l'Allemagne a informé le Groupe de travail qu'elle présentera un document officiel en ce sens à une prochaine session et qu'elle prendra en considération les commentaires reçus.*

Discussion

3. Le WP.15 a considéré qu'il était utile d'ajouter le numéro du certificat au verso de celui-ci. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur la question ne considèrent toutefois pas que ce numéro soit un élément de sûreté supplémentaire.

4. Il convient de noter que les certificats ADR de divers pays contiennent déjà des informations au verso en plus des indications contenues dans le modèle, telles que l'adresse d'une autorité, un numéro de téléphone ou un site Web (voir http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_certificates.html).

5. L'Allemagne souhaiterait demander au WP.15 s'il est autorisé, sans être obligatoire, d'indiquer le numéro du certificat ou d'autres informations utiles au verso du certificat de formation de conducteur ADR en plus des indications figurant dans le modèle, telles que l'adresse d'une autorité, un numéro de téléphone ou un site Web, même s'il ne s'agit pas nécessairement d'un élément de sûreté supplémentaire.

6. Même si l'indication du numéro du certificat n'est pas un élément de sécurité supplémentaire, il devrait être possible de faire figurer cette information au verso du certificat (voir option 1).

7. Si le WP.15 n'est pas d'accord, il est proposé de modifier le paragraphe 8.2.2.8.5 de l'ADR 2021 pour que cela soit possible (voir option 2a).

8. La mesure transitoire proposée est prise en compte. Il est donc proposé de modifier la présentation avec l'entrée en vigueur de l'ADR 2021 et d'ajouter une prescription transitoire supplémentaire (voir option 2b).

Proposition

Option 1

9. L'Allemagne souhaiterait demander au Groupe de travail de confirmer qu'il est autorisé, sans être obligatoire, d'indiquer le numéro du certificat ou d'autres informations utiles au verso du certificat de formation de conducteur ADR en plus des indications figurant dans le modèle, telles que l'adresse d'une autorité, un numéro de téléphone ou un site Web.

Option 2a

10. Au paragraphe 8.2.2.8.5, ajouter un nouveau point « 11 » au certificat ainsi libellé, avec la note de bas de page existante « * » : « (Numéro du certificat au verso du certificat de formation ADR)* ».

Option 2b

11. Au chapitre 1.6 de l'ADR, ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :
- « 1.6.x.x Les certificats de formation du conducteur émis avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 8.2.2.8.5 applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 pour ce qui concerne le numéro du certificat figurant au verso du certificat de formation ADR pourront encore être utilisés jusqu'au 30 juin 2023. ».

Faisabilité

12. Aucun problème n'est à prévoir.
-